



ARRÊTÉ N° 2026-21 DU 21 JUIN 2026

PORTANT FERMETURE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET CULTURELLES COMMUNAUTAIRES

pendant l'épisode de canicule
les 22 et 23 juin 2026

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-2, L.2212-2, L.2122-21, et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Richebourg, d'Orgerus et Boutigny-Prouais en date du 16 novembre 2005 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et les communes de Richebourg, Orgerus et Boutigny-Prouais ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Longnes en date du 20 juin 2006 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et la Commune de Longnes ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Condé-sur-Vesgre en date du 2 mai 2007 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et la Commune de Condé-sur-Vesgre ;

Vu le communiqué de la Préfecture du 20 juin 2026 relatif aux interdictions et aux consignes applicables en raison du placement du département des Yvelines en vigilance rouge canicule du dimanche 21 juin 2026 au mardi 23 juin 2026 inclus ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles rendent impossible l'utilisation des infrastructures sportives et culturelles : Gymnase de Houdan, la Halle d'Orgerus, l'Espace St Mathieu et les stades de Houdan, Boutigny-Prouais, Longnes, Orgerus, Richebourg et Condé sur Vesgre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'au mardi 23 juin 2026 inclus, les équipements sportifs et culturelles suivants sont fermés à la pratique physique, sportive et culturelle :

- Gymnase de Houdan : rue des Clos de l'Ecu à Houdan (78550)
- Espace St Matthieu : 20 rue St Mathieu à Houdan (78550)
- La Halle d'Orgerus : Route de Flexanville à ORGERUS (78910)

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

- Et l'ensemble des stades. Leur utilisation est interdite à la fois pour les entraînements et les compétitions.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, Monsieur le Maire de Houdan, Madame le Maire de Boutigny-Prouais, Madame le Maire de Longnes, Monsieur le Maire d'Orgerus, Madame le Maire de Richebourg, Madame le Maire de Condé-sur-Vesgre et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressé à :

- A l'ensemble des associations utilisatrices des infrastructures communautaires
- Collèges et école primaires
- District des Yvelines de football
- District d'Eure et Loir de football

Fait à Maulette, le 21 juin 2026

Le Président,

Jean-Marie TÉTART



Transmis au Représentant de l'État le : 21 juin 2026

Publié le : 21 juin 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.